

Vade-mecum pour les contrats-programmes.

(Modifié au 27 octobre 2022. Pour faciliter la lecture de la mise à jour, les changements sont [surlignés en bleu](#)).

1. Présentation générale

Le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène prévoit l'octroi de **contrat-programme**.

Il s'agit d'un dispositif **d'aide contractuelle**, portant sur une **durée de 5 ans**. Le montant du soutien minimum est de 75.000 € par an.

A noter qu'un contrat-programme n'est pas cumulable avec une aide au projet ou un contrat de création, de service, ou de diffusion : la demande de contrat-programme doit donc inclure l'ensemble des activités de l'opérateur ainsi que son fonctionnement pour les 5 ans visés par l'aide.

Ce dispositif poursuit les **objectifs généraux du décret**, c'est-à-dire :

1° soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle;

2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle, notamment au moyen d'une médiation adéquate ;

3° valoriser les artistes, créateurs et créatrices de la Communauté française en veillant à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° encourager le développement et la structuration des réseaux de collaboration entre les opérateurs culturels soutenus par la FWB, dans une logique de durabilité et de mutualisation des ressources et des compétences ;

5° permettre une juste rémunération des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes.

Le Décret insère donc les notions de diversité culturelle, de médiation adéquate, de représentation équilibrée des genres et des minorités, de durabilité et de mutualisation. Il est ici pertinent de rappeler les définitions décrétales suivantes :

Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;

Mutualisation : processus qui vise à mettre en commun des ressources et des compétences entre opérateurs et professionnels du secteur des arts de la scène, dans une optique d'économies d'échelles et de répartition plus efficiente des moyens.

Durabilité : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental.

Le dispositif des contrats-programmes vise spécifiquement à :

- 1° offrir un soutien structurel commun à toutes les catégories d'opérateurs, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées;
- 2° permettre aux opérateurs de développer, dans une perspective sectorielle ou intersectorielle, leur ancrage territorial en lien avec les publics et leur implication dans les enjeux artistiques et de société ;
- 3° améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion à destination des artistes, des créateurs et créatrices.

Il est demandé aux opérateurs qui sollicitent un contrat-programme d'explicitier comment leur projet rencontre ces objectifs/missions et comment ils les déclinent à travers leurs activités (plan d'action). Leur plan d'action peut aussi comprendre des objectifs spécifiques ou complémentaires non-identifiés dans le décret.

A travers l'auto-évaluation, le bénéficiaire d'un contrat-programme sera invité à questionner, à apprécier la mise en œuvre (en termes d'impacts et non seulement de moyens) de son plan d'action en correspondance avec ses objectifs, et à éventuellement l'actualiser ou expliquer son évolution.

2. Conditions d'accès

Pour pouvoir bénéficier du régime de contrat-programme, l'opérateur doit :

1. Être une personne morale établie en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui développe, conformément à ses statuts, des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ; et qui mène des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.
2. S'il sollicite une subvention de plus de 150.000 €, employer en moyenne, sur la période couverte par le contrat-programme 2024-2028, au moins 1,5 ETP annuel* ;
3. Tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à [l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique](#).
4. Justifier d'une activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène depuis au moins 3 ans ;
5. Sur la durée de son contrat programme, réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres telles que définies par le décret des Arts de la scène (c.à.d. tous les revenus de l'opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières qui lui sont directement accordées par une autorité publique quelconque). A noter que les structures organisant majoritairement des activités de promotion artistique prodiguée à titre gratuit, de formation artistique prodiguée à titre gratuit, de recherche artistique, d'activités d'information et de documentation spécialisées, ou

d'activités artistiques destinées à un public socialement ou culturellement défavorisé, peuvent déroger à cette obligation.

6. S'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier**, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier. Le cas échéant, le contrat-programme est suspendu, après un an, tant que le projet de plan d'assainissement n'a pas été approuvé par le Gouvernement.
7. Respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

*Pour bénéficier d'un contrat-programme portant sur un montant supérieur à 150.000 €, **le projet 2024-2028 doit donc inclure au moins 1,5 ETP. Le calcul de cet 1,5 EPT sera réalisé par l'Administration, sur base des budgets prévisionnels 2024 et 2025 (ou 2024-2025 et 2025-2026) annexés à la demande de contrat-programme, en tenant compte de l'ensemble de l'emploi de la structure, à savoir l'emploi permanent et non permanent, l'emploi direct en interne, salarié ou indépendant, ou indirect via BSA ou via tax shelter.**

** Situation dans laquelle la structure présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les structures qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

3. Modalités de dépôt

Les demandes de contrat-programme doivent être introduites **au plus tard pour le 28 novembre 2022 à minuit, sous peine d'irrecevabilité**. Elles viseront des contrats-programmes portant sur la période 2024-2028.

Toute demande de contrat devra être introduite en ligne, **via le formulaire électronique mis à disposition par l'administration générale de la Culture uniquement**. Ce formulaire électronique sera accessible à partir de septembre 2022, via le site du service général de la création artistique :

<http://www.creationartistique.cfwb.be/index.php?id=8064>.

Pour vous aider à préparer votre dossier, vous trouverez, en dernière partie de ce vademecum, une présentation du formulaire et des documents que vous devrez compléter et/ou joindre au **formulaire en ligne**.

4. Traitement de la demande

Lorsque la demande lui parvient, l'administration délivre au demandeur ou à la demandeuse un accusé de réception et vérifie dans le mois la recevabilité de la demande. Si le dossier est incomplet, l'administration le signifie au demandeur. Celui-ci dispose ensuite de 15 jours calendrier pour fournir les éléments manquants.

Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas recevable, elle en avertit le demandeur ou la demandeuse. Conformément à l'article 38 du décret, l'administration établit les rapports-types ; accompagnés des dossiers de demande auxquels ils se rapportent, elle les communique pour examen et proposition à la commission d'avis compétente (la Commission des Arts Vivants ou la Commission des Musiques). Si un opérateur mène des activités portant sur plusieurs domaines artistiques distincts, qui n'interagissent pas entre eux et ne relèvent donc pas de la création interdisciplinaire (par ex., un lieu de diffusion qui programme, à part égale, du théâtre et de la musique), l'administration communique son dossier, pour examen et proposition, aux différentes commissions et sessions concernées.

Les demandes sont ensuite examinées par cette ou ces commission(s). Les avis motivés sont communiqués à la Ministre de la Culture qui statue sur la proposition et prend une décision de soutenir ou non le projet. Les cahiers des charges des contrats seront concertés avec l'administration générale de la culture au deuxième semestre 2023 et les contrats seront conclus avant le 1^{er} janvier 2024.

Pour évaluer la demande de contrat-programme, la **commission d'avis** prend en considération la spécificité de la structure et s'appuie sur les **critères suivants** :

- 1° La qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
- 2° la place accordée aux artistes, créateurs et créatrices de la FWB, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

Dans le cadre de son analyse, la commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent **dans leur ensemble** à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

A noter que les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être entendu comme un objectif d'égalité et non, par exemple, d'une parité stricte dans la programmation.

- 3° la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
- 4° l'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels (artistes, techniciens, techniciennes...), et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;

- 5° l'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur ;
- 6° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs, créatrices, techniciens et techniciennes ;
- 7° la contribution à l'emploi artistique, appréciée au regard :
- a) du volume d'emploi artistique par rapport volume d'emploi global ;
 - b) de la part des dépenses consacrées à l'emploi artistique par rapport à celle consacrée au fonctionnement ;
 - c) au respect des barèmes applicables, le cas échéant.

5. Modalité de justification

En cas d'obtention du contrat-programme, le ou la bénéficiaire devra transmettre à l'administration un rapport d'activité au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Ce rapport contient :

A. Chaque année, un **rapport financier** contenant :

- 1° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilan et comptes de la structure elle-même ;
- 2° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :
- a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes, en distinguant les postes de direction ;
 - b) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes, créateurs et créatrices, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;
 - c) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;
 - d) la manière dont le bilan et les comptes de la structure s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;
- 3° le budget prévisionnel actualisé de l'exercice suivant.

B. Au minimum (hormis pour les structures de création et les festivals) pour les exercices 2024 et 2025 :

Une **auto-évaluation** du projet et des objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat-programme en cours.

Le décret définit l'auto-évaluation comme un bilan critique, conçu et concerté par l'opérateur culturel en interne, visant à faire apparaître l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre (*c.à.d. le Plan d'action*) pour les concrétiser et les impacts obtenus.

Le processus d'auto-évaluation vise donc l'analyse par l'opérateur de la mise en œuvre qualitative et quantitative de son plan d'action, en termes d'impacts et non seulement de moyens.

L'auto-évaluation est basée sur un contrat de confiance ; c'est une liberté qui permet à une structure de prendre le temps de s'arrêter et de réfléchir sur ce qu'elle est en train de faire. L'auto-évaluation amène une réflexion commune du secteur pour lui donner une dynamique en phase avec le discours culturel et non technocratique. Il représente en outre un réel allègement de travail car il cumule une fonction de dialogue avec le pouvoir subsidiant et une fonction de gestion dynamique interne. Dans le rapport avec le pouvoir public, il remplace les rapports d'activités annuels (soit 5 rapports) par deux (voire trois) moments précieux de dialogue.

Les opérateurs contrat-programmés pourront bénéficier d'une formation relative à ce nouveau processus d'évaluation.

Les opérateurs relevant des catégories de centres scéniques, lieux de diffusion et de création et structures de services seront en outre accompagnés par le Service de l'Inspection générale de la Culture pour préparer l'auto-évaluation portant sur la deuxième année du contrat-programme (2025). A l'issue de cet accompagnement, ce service remettra un avis sur la qualité du processus d'auto-évaluation de l'opérateur contrat-programmé. S'il est positif, l'opérateur ne devra plus remettre d'auto-évaluation du contrat-programme en cours avant sa demande de renouvellement.

6. Mode d'emploi pour remplir le formulaire.

1. Domaine d'activités et catégorie

Précisez votre domaine d'activité artistique principale et éventuellement secondaire, et votre catégorie principale et éventuellement secondaire.

A noter que la catégorie qu'il vous est demandé d'identifier constitue un outil de pilotage des politiques publiques. Elle ne détermine ni ne fige l'identité de votre structure et de ses activités. Elle donne une information sur votre activité principale qui détermine la catégorie unique.

Vous pourrez choisir entre les domaines artistiques suivants :

- Art chorégraphique
- Arts forains, du cirque et de la rue
- Conte

- Interdisciplinaire (projets relevant de plusieurs domaines principaux)
- Improvisation
- Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés
- Musique classique y compris lyrique
- Musique contemporaine y compris lyrique
- Musiques actuelles
- Spectacles d'humour, en ce compris le stand-up
- Improvisation théâtrale
- Théâtre action
- Théâtre adulte
- Théâtre jeune public

Définition des catégories du décret des Arts de la scène :

1. Structures de création : celles qui sont dirigées par un, une ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce, cette ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;
2. Structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics, en ce compris les fédérations professionnelles représentatives ;
3. Lieux de diffusion : les structures qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence ;
4. Lieux de création : les structures qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence ;
5. Festivals : les structures qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles, **en ce compris les séries de concerts organisées par un programmateur ou une programmatrice qui ne gère pas un lieu** ;
6. Centres scéniques : les structures qui sont missionnées pour développer dans un ou plusieurs domaine(s) des activités spécifiques au profit des publics et de l'ensemble des professionnels de ce ou ces domaine(s), notamment par la mutualisation de leurs compétences et ressources, et pour contribuer au rayonnement en FWB des œuvres les plus diverses.

2. Coordonnées

Complétez les coordonnées de la personne morale au nom de laquelle la demande est déposée.

La personne de contact est la personne à laquelle l'administration peut s'adresser dans le cadre de la gestion du dossier.

3. Historique (8.000 signes maximum espaces compris pour les opérateurs qui disposent d'un contrat-programme en cours – 12.000 signes maximum espaces dans le cas d'une première demande de contrat-programme)

Question obligatoire uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat-programme en cours.

Démontrez que votre structure est constituée en personne morale et active depuis au moins 3 ans. Décrivez le développement de vos activités en FWB, à l'échelle nationale et internationale. Cette description inclut :

- le(s) type(s) d'activités que vous avez menées ;
- une estimation des publics touchés et la manière dont vous les sensibilisez ou les impliquez à/dans vos activités (médiation, ateliers, ...) ;
- Les partenariats, collaborations et réseaux (sectoriels ou intersectoriels) que vous avez mis en place ou que vous avez intégrés pour réaliser et déployer, jusqu'à présent, vos activités.

4. Projet d'activité 2024-2028

Il s'agit de décrire le projet que vous mènerez sur la durée du contrat-programme.

4.1 Présentez une **note d'intention** explicitant votre projet, la manière dont il rencontre les objectifs du décret (missions), vos éventuelles missions spécifiques, ainsi que les axes de développement envisagés pour 2024-2028.

A titre indicatif 12.000 signes et 21.000 signes maximum espaces compris.

Remarque : si, en cours de contrat-programme, la note d'intention évolue significativement que ce soit suite à des changements de porteurs ou porteuses de projets, de changement de ligne artistique, à un changement d'infrastructure ou autre changement structurel, la personne morale bénéficiaire s'engage à en avertir préventivement les services du Gouvernement – le cas échéant, le dossier sera soumis pour avis, aux instances compétentes. Les contrats passés avec une structure de création sont incessibles ; ils sont liés à l'identité artistique du ou des créateurs qui les animent.

4.2 Présentez votre **plan d'action**, comprenant :

4.2.1 Les objectifs qualitatifs et quantitatifs d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes, des créateurs et créatrices de la FWB, **et/ou (en fonction de votre activité)**, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de déploiement et d'exploitation de vos projets, au niveau national et, le cas échéant, international.

A minima, il est demandé d'explicitier les politiques de productions, co-productions, achats ; les éventuelles résidences. (N'oubliez pas d'en transcrire l'opérationnalité dans votre budget et sa note de présentation).

Les structures qui produisent ou coproduisent des spectacles de différents domaines sont invitées à préciser les modalités communes ou spécifiques de financement de ces projets (montants de coproduction) et de les expliciter. Les budgets consacrés à l'achat des représentations doivent être absolument distincts (ne pas être confondus) des apports en coproduction.

A titre indicatif 6.000 signes et 9.000 signes maximum espaces compris.

4.2.1.bis Au sein de votre projet, les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité

A titre indicatif 2.000 signes et 6.000 signes maximum espaces compris.

4.2.2. Vos objectifs qualitatifs et quantitatifs de travail avec les publics notamment au travers de la médiation, en ce compris :

- Les publics et populations visées et leur ancrage territorial ;
- Le cas échéant, en fonction de votre activité, la politique d'accessibilité physique, géographique et financière envisagée.

A titre indicatif 4.000 signes et 6.000 signes maximum espaces compris.

Remarque générale :

Pour certains types d'activités (résidences, diffusion, etc.) ou d'infrastructures spécifiques (festivals, salles, activités qui s'adressent à un public scolaire), il y aura lieu de répondre à des questions spécifiques quantitatives (jauge, fréquentation, etc.).

4.2.3. La dynamique de mutualisation (par ex., par la mise à disposition et le partage des ressources et des compétences au bénéfice notamment des artistes et des créateurs), dans une optique de durabilité (c.à.d. comment l'opérateur contribue à l'écosystème du paysage artistique et culturel de la FWB).

A titre indicatif 2.000 signes et 6.000 signes maximum espaces compris.

4.2.4. La dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés.

A titre indicatif 2.000 signes et 6.000 signes maximum espaces compris.

4.2.5. Le plan de communication, y compris numérique

(2.000 signes maximum espaces compris)

5. Emploi

- Un organigramme actualisé ;
- Nombre d'ETP permanents au sein de la structure et prévisions dans le cadre du contrat-programme 2024-2028 ;

Est considéré emploi permanent tout personnel salarié ou indépendant dont l'engagement porte sur une durée indéterminée ou d'une durée d'au moins un an, qui contribue structurellement au fonctionnement de la structure.

Le bénévolat ne peut pas être repris dans l'emploi permanent (mais il peut bien sûr être mentionné dans la présentation de l'organigramme).

- Une note de présentation budgétaire (demandée en annexe) explicitant la répartition des montants et notamment :

- a) la répartition de la charge salariale, en distinguant les postes de direction au sens de l'article 1er, 20° à 22° ;
- b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques ;
- c) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes, créateurs et créatrices.

6. Finances

Cf. annexes.

Pour rappel, le seuil de subvention minimum pour un contrat-programme est de 75.000 €.

A noter que, pour les structures de création, les lieux de diffusion, festivals et structures de service, en cas de réponse défavorable à une demande de contrat-programme, un contrat de création, de diffusion ou de service pourra éventuellement vous être proposé, après analyse de votre dossier par les services du Gouvernement, la commission d'avis et le cabinet de la Ministre. Cette proposition sera bien entendu concertée avec vous.

Si plusieurs personnes morales structurent le fonctionnement de votre institution, les services du Gouvernement solliciteront les comptes, bilans et [budgets prévisionnels](#) de ces entités.

7. Principes de bonne gouvernance

Il s'agit de préciser les règles de gouvernance que votre structure se propose de suivre en application du [TITRE VIII bis](#) du décret, notamment parmi les éléments suivants :

1° appel public à candidatures pour le recrutement et la sélection de la direction ;
2° cadre officiel et écrit d'accords entre le conseil d'administration et la direction déterminant notamment les éléments suivants :

- a) le rôle de la direction au sein des organes de gestion ;
- b) la durée des mandats de direction ;
- c) l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion de la direction, de manière périodique et/ou avant le renouvellement du mandat de direction ;
- d) les éventuelles incompatibilités des mandats de direction ;
- e) l'étendue de la responsabilité de la direction.

Pour rappel, l'obtention d'un contrat-programme en Arts de la scène oblige à respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

8. Annexes

Remarque générale : vous n'avez pas la possibilité de joindre une annexe au format libre complétant les informations sollicitées dans le formulaire. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez intégrer dans votre dossier des liens web (site(s), audio/vidéo, etc.) pour illustrer votre projet et vos activités (ces documents sont renseignés à titre purement informel).

Uniquement pour les opérateurs qui ne disposent pas d'un contrat-programme en cours :

- les comptes et bilan de l'exercice clôturé approuvé (expliquez éventuellement l'impact de la pandémie sur ceux-ci) ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- la liste des activités 2021 et 2022 ([si exercice à la saison : 2020-2021 et 2021-2022](#)) (modèle obligatoire - annexe A* disponible [ici](#))

Uniquement pour les festivals : - le projet de programmation prévisionnel de votre festival 2023.

Uniquement pour les lieux de diffusion : - votre programmation 2022-2023.

Pour tous les demandeurs :

- la liste des activités 2024 et 2025 ([ou, si exercice à la saison, 2024-2025 et 2025-2026](#)) (modèle obligatoire - annexe B* disponible [ici](#));
- le budget analytique prévisionnel 2024 et 2025 ([ou, si exercice à la saison, 2024-2025 et 2025-2026](#)) (modèle obligatoire - annexe C disponible [ici](#)) ;
- une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants et notamment:
 - a) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques;
 - b) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes, créateurs et créatrices ;
 - c) la répartition de la charge salariale, en distinguant les postes de direction au sens de l'article 1er, 20° à 22° du décret** ;

- Uniquement dans le cas de renouvellement d'un contrat-programme en cours : si vous êtes en situation de déséquilibre financier*** telle que définie à l'article 1er, 2° du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, et que vous ne bénéficiez pas d'un plan d'assainissement, un projet de plan d'assainissement d'une durée maximale de cinq ans doit obligatoirement être annexé au présent dossier.

*Pour ces 2 annexes, choisissez le modèle en fonction de votre domaine artistique :

Annexes A et B – Arts vivants : tous les domaines qui relèvent des Arts vivants

Annexes A et B – Musiques : les domaines qui relèvent des musiques

**Le décret distingue :

- Direction générale : fonction de direction comprenant la programmation des spectacles et des activités d'un opérateur, et la coordination de l'ensemble du personnel artistique, technique et administratif ;
- Direction artistique : fonction de direction comprenant la charge de la gestion du projet artistique d'un opérateur ;
- Autre direction : toute autre fonction de direction comprenant la charge de la gestion d'une équipe au sein d'un opérateur et qui a un pouvoir de décision dans son champ de compétence.

*** Situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

7. Services référents

Pour les arts vivants :

Domaine de l'art dramatique y compris le théâtre action, l'improvisation, les marionnettes, le théâtre d'objet et arts associés ; les spectacles d'humour, y compris le stand-up et le théâtre Jeune public		
Gestionnaire des dossiers : Monsieur Christophe LATET	T. : 02 413 37 82	christophe.latet@cfwb.be
Contact secrétariat : Madame Martine VAN ELEWYCK	T. : 02 413 30 79	martine.vanelewyck@cfwb.be

Domaine de l'Art chorégraphique		
Gestionnaire des dossiers : Madame Séverine Latour	T. : 02 413 20 37	severine.latour@cfwb.be
Contact secrétariat : Madame Arbnore Matoshi	T. : 02 413 34 86	arbnore.matoshi@cfwb.be

Domaine des Arts forains, du cirque et de la rue		
Gestionnaire des dossiers : Madame Julie Abrassart	T. : 02 413 20 36	julie.abrassart@cfwb.be
Contact secrétariat : Madame Arbnore Matoshi	T. : 02 413 34 86	arbnore.matoshi@cfwb.be

Domaine du Conte		
Gestionnaire des dossiers : Madame Nathalie Berthet	T. : 02 413 26 70	nathalie.berthet@cfwb.be
Contact secrétariat : Monsieur Florian De Luca	T. : 02 413 26 44	florian.deluca@cfwb.be

Domaine de l'interdisciplinaire		
Gestionnaire des dossiers : Monsieur Youssef Zian	T. : 02 413 22 41	youssef.zian@cfwb.be
Contact secrétariat :	T. : 02 413 31 04	ismail.benhadi@cfwb.be

Monsieur Ismaïl Ben Hadi		
--------------------------	--	--

Pour les musiques :

Domaine de la Musique classique		
Monsieur Salvatore Salamone	T. : 02 413 28 59	salvatore.salamone@cfwb.be
Domaine de la Musique contemporaine		
Monsieur André Ristic	T. : 02 413 23 19	andre.ristic@cfwb.be
Secrétariat Musique classique et contemporaine		
Madame Carine Rouyr	T. : 02 413 34 04	carine.rouyr@cfwb.be

Domaine des Musiques actuelles		
Musiques urbaines, du monde, chanson d'expression francophone : Madame Françoise Gallez	T. : 02 413 24 68	francoise.gallez@cfwb.be
Pop / Rock : Madame Amélie Laurent	T. : 02 413 22 47	amelie.laurent@cfwb.be
Jazz / Blues / Folk / Trad : Monsieur Salvatore Salamone	T. : 02 413 28 59	salvatore.salamone@cfwb.be
Musiques électroniques, réseau Plasma, chanson jeune public : Diane Dernouchamps	T. : 02 413 39 11	diane.dernouchamps@cfwb.be
Secrétariat Musiques actuelles		
Madame Sabrina Graci	T. : 02 413 30 65	sabrina.graci@cfwb.be